

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.423 du 19 juin 2009

A. 187.525/XV-806

En cause :

1. DE MUYLDER Michel,
2. PARMENTIER Marie-France,
3. LAFONTAINE Jean-Pierre,
4. HEILBRUNN Alain,
5. HERTOGS Delphine,
6. VAN DOREN Joëlle,
7. DAVIGNON Jean,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. la Ville de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.
- 2. la Commune d'Ixelles,**
- 3. La Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement

Requérante en intervention :

L'Université libre de Bruxelles

ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Lozum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2008 par Michel DE MUYLDER, Marie-France PARMENTIER, Jean-Pierre LAFONTAINE, Alain HEILBRUNN, Delphine HERTOGS, Joëlle VAN DOREN et Jean DAVIGNON, en ce qu'elle tend à

la suspension de l'exécution des permis d'urbanisme délivrés à l'Université libre de Bruxelles le 8 octobre 2007 et le 24 janvier 2008, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles et par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, en vue de la construction d'un bâtiment destiné à abriter une nouvelle école de commerce (Solvay Business School) sur un terrain sis avenue Franklin Roosevelt 46;

Vu la requête introduite le 8 avril 2008 par laquelle l'Université libre de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n/ 187.274 du 22 octobre 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêt n/ 187.274 prononcé le 22 octobre 2008 en ce qu'il décide que la requête en intervention introduite par l'U.L.B. n'est pas accueillie dans la procédure en annulation et, partant, en ce qu'il liquide les dépens relatifs à l'intervention; qu'il y a donc lieu de rectifier ledit arrêt de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

A l'article 1^{er} de l'arrêt n/ 187.274, il y a lieu de lire : «La requête en intervention introduite par l'U.L.B. n'est pas accueillie dans la procédure en référé.» au lieu de : «La requête en intervention introduite par l'U.L.B. n'est pas accueillie, ni dans la procédure en référé, ni dans la procédure en annulation.»;

Article 2.

A l'article 3 de l'arrêt n/ 187.274, il y a lieu de lire : «Les dépens sont réservés.» au lieu de : «Les dépens sont réservés, sauf ceux relatifs à l'intervention, qui, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de l'Université libre de Bruxelles.»

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
siégeant en référé, le dix-neuf juin deux mille neuf par :

M. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

I. KOVALOVSKY.